

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du conseil municipal qui se tiendra à la mairie
le VENDREDI 20 MARS 2026 à 19 H 00

L'ordre du jour :

Désignation d'un secrétaire.

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (L.2121-7 du CGCT)
- Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
- Indemnités des élus

Le maire, M. BIROLLEAU Philippe

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de SAINT BRICE (Charente), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BIROLLEAU Philippe, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 16 mars 2026

Présents (14) : Mmes LAINÉ, CHAMBORD, STAVASIUS, MARCHAL, MEUNIER, DAGNAUD et BEAU, MM. BIROLLEAU, OUVRARD, GADY, DIAZ, BAS, GLORY et HUPIN.

Pouvoirs(0) :

Excusés (1): M SAVARIAU

Mme LAINÉ Danièle est nommé secrétaire.

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Brice.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BIROLLEAU Philippe	LAINÉ Danièle	GADY Philippe
CHAMBORD Virginie	MARCHAL Marie	DIAZ Daniel
STAVASIUS Karine	OUVRARD Thierry	MEUNIER Marie-Alexia

BAS Pascal	DAGNAUD Corine	GLORY Ludovic
BEAU Emmanuelle	HUPIN Sébastien	

Absent ¹ : SAVARIAU Emmanuel

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M BIROLLEAU Philippe, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absent) installés dans leurs fonctions.

Mme LAINÉ Danièle a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mr OUVRARD Thierry et Mme CHAMBORD Virginie.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une

enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BIROLLEAU Philippe	14	Quatorze

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M BIROLLEAU Philippe a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M BIROLLEAU Philippe élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin

et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAINÉ Danièle	14	Quatorze

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme LAINÉ Danièle. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

DELIBERATION N° 2026-03-01 – DETERMINATION DU NOMBRES D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

En outre, conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Brice un effectif maximum de 4 adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE à l'unanimité de la création de 4 postes d'adjoints au maire.

DELIBERATION N° 2026-03-02 — INDEMNITES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » soit l'IB 1027.

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixant des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maire	Adjoints	Conseiller délégué
De 1000 à 3499 h	55,7 %	21,38 %	6%

Considérant que la commune compte 1000 habitants (population totale du dernier recensement INSEE),

Considérant que la commune dispose de 4 Adjoints,

Considérant que, pour la bonne administration de l'activité communal, il convient de nommer un conseiller municipal délégué,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- A compter du 20/03/2026, le montant de fonction du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 30 % de l'indice 1027
 - 1^{ère} adjoint : 20 % de l'indice 1027
 - 2^{ème} adjoint : 14.50 % de l'indice 1027
 - 3^{ème} adjoint : 14.50 % de l'indice 1027
 - 4^{ème} adjoint : 14.50 % de l'indice 1027
 - Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice 1027
- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.
 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, et les taux appliqués seront révisables.

DELIBERATION N° 2026-03-03 — DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que

Vu l'article L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal décide à l'unanimité que :

→ Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune,

- les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- en vertu de l'article L.2122-22 27° du CGCT le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé en zone U ou AU du PLU ;

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les permis de construire, déclaration préalable ou certificat d'urbanisme relatifs aux biens communaux.

➔ Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 2) Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

- 3) Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

- 4) Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.



Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

La séance est levée à 20H20. Proposition d'une réunion le 03 Avril 2026 à 18H00.

Le secrétaire,



Le Maire,

Mairie de SAINT-BRICE
16100 (Charente)

